

Conseil

Contentieux ftes Etrangers

Arrêt

n°114 315 du 25 novembre 2013
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA NIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 20 octobre 2008.

Le même jour, elles ont chacune introduit une demande d'asile. Ces demandes d'asile se sont clôturées par deux arrêts (n° 33.526 et 33.527) du 30 octobre 2009 du Conseil de céans refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 1^{er} décembre 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 18 août 2010, la partie défenderesse a déclaré ladite demande recevable.

1.3. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à rencontre des parties requérantes, une décision de rejet de cette demande, qui leur a été notifiée le 23 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué par monsieur [D.A.] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Dans son avis médical rendu le 12.04.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé le médecin de l'OE souligne que manifestement ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom ; CEDI-12 mai 1997, n°30240/96, D.v. United Kingdom).

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, Arménie ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration ».

2.2. Dans une première branche, les parties requérantes soutiennent que « la décision fait une application erronée des dispositions légales et reste en défaut de répondre à sa mission légale » dès lors « qu'il ressort clairement du libellé de la loi (voir ci-dessus le mot « ou ») que le médecin conseil a une double mission et qu'il doit non seulement se prononcer au sujet du premier volet visé à l'article 9ter, §1, à savoir si la maladie constitue un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du concerné mais doit également se prononcer sur la question de savoir si la personne souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne « un risque de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne », d'autant plus qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant souffre d'une affection banale ; qu'il suit bien un traitement médicamenteux et psychiatrique [...] Alors que la décision attaquée doit elle-même contenir la réponse à ces 2 questions ; qu'il ressort clairement de la décision attaquée que l'on n'a pas jugé utile d'examiner si le requérant souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine, voire de répondre à une telle question. Qu'il ne ressort pas de la lecture de l'article 9ter § 1 que si une personne ne souffre pas d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, que l'on ne peut en déduire de façon sûre et en tous les cas que cette personne ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ; qu'il s'agit de règles de logique de base. Alors que par ailleurs l'article 9 ter § 1^{er} ne vise pas seulement les maladies qui entraînent un risque réel (sous-entendu actuellement) pour la vie MAIS également des maladies qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique du concerné et que cela démontre encore à quel point la disposition légale a été méconnue dans la prise de la décision attaquée. »

2.3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de s'être contentée d'affirmer « qu'un retour au pays ne portera pas atteinte à l'article 3 CEDH » et estiment « qu'il ne

suffit pas d'examiner si un retour constitue une atteinte à l'article 3 CEDH ; Si la possibilité est examinée par rapport à ce critère, ce qui semble ressortir de la décision attaquée, cette conclusion ne peut être acceptée, ni défendue puisque le but de l'article 9 ter est bien de donner une protection plus large que l'article 3 CEDH. Que cela a été confirmé dans l'arrêt du conseil d'Etat n° 223 961 dd 19/6/2013 et qu'on se trouve bien devant une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9 ter et non pas dans le cadre d'une mesure d'éloignement. »

2.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné également si le requérant souffre d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine et si oui, vérifier la disponibilité et l'accessibilité du traitement requis. Que la décision manque par la même occasion à l'obligation de motivation formelle et adéquate ainsi qu'au principe de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'identifier « le principe de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 12 avril 2013 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, sous un point intitulé « Pathologie active actuelle », que « En octobre 2010, le requérant présentait un PTSD » pour ensuite conclure que « Le requérant, originaire d'Arménie, est âgé de 35 ans et présentait du PTSD en octobre 2010; Le spécialiste psychiatre signale dans son dernier certificat du 14 octobre 2010 que le traitement durerait quelques mois. Il apparaît, à l'analyse des documents fournis, que le PTSD présent en octobre 2010 devait se guérir en quelques mois de traitement. Il n'y a pas de document médical fourni qui précise que la pathologie présente en octobre 2010 n'est pas guérie. A l'examen du dossier fourni, il est évident que cette pathologie, le PTSD, qui devait se guérir quelques mois (certificat du psychiatre du 14/10/2010) sera considérée comme guérie, très légère et/ou très bien compensée. Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 21 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, Nv. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D v. United Kingdom). [...] ».

Or, force est de constater qu'en termes de requête, les parties requérantes ne contestent aucunement le constat du médecin-conseil selon lequel « Il n'y a pas de document médical fourni qui précise que la pathologie présente en octobre 2010 n'est pas guérie » et « cette pathologie sera considérée comme guérie, très légère et/ou très bien compensée » l'amenant ainsi à conclure dans un second temps à l'absence du seuil de gravité requis. La seule affirmation dans la requête de ce « qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant souffre d'une affection banale » et « qu'il suit bien un traitement médicamenteux et psychiatrique » ne peut suffire à renverser le constat du médecin conseil de la partie défenderesse, que les parties requérantes n'évoquent même pas dans la requête, constat qui repose sur un examen des certificats médicaux déposés avec la demande d'autorisation de séjour (et en particulier du dernier, daté du 14 octobre 2010 qui évoque une « durée prévue de traitement nécessaire » de « plusieurs mois (indéterminé) », étant pour le surplus observé, à la suite du médecin conseil de la partie défenderesse, que les parties requérantes n'ont pas averti la partie défenderesse en temps utiles, document médical à l'appui, d'une quelconque évolution de la situation médicale de l'intéressé autre que celle prévue par son propre médecin, le dernier certificat médical produit remontant au 14 octobre 2010 alors que la décision attaquée quant à elle date du 2 mai 2013.

Dès lors que les parties requérantes ne contestent aucunement le constat d'absence d'une pathologie active actuelle ainsi opéré, le Conseil estime qu'elles ne justifient pas d'un intérêt à l'articulation de leur moyen unique relatif à l'étendue du contrôle auquel est astreint le médecin conseil de la partie défenderesse qui ne se limite pas à l'examen du risque réel pour la vie et à la disponibilité et à l'accessibilité du traitement dans leur pays d'origine.

El résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,



A. P. PALERMO

Le président,



G. PINTIAUX